

AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du 26 Septembre 2023

DELIBERATION N°2023/42

Extrait de la réunion du 26 septembre 2023 à 9h00, organisée à Hôtel Edouard Mouret à Nîmes

CONVENTION RELATIVE À l'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES CONDUIT PAR LE DISPOSITIF APPEL 30

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE:

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants M. Christian BASTID, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Philippe RIBOT, M. Rémi NICOLAS,

Pour le Collège des membres associés : 3 votants Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, M. Marc LARROQUE, Mme Sylvie NICOLLE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant Mme Carole SOLANA

PROCURATION

M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Christian BASTID

ABSENTS EXCUSES

M. Denis BOUAD, Mme Amal COUVREUR, M. Julien PLANTIER, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, M. Christophe SERRE,

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE:

<u>Paierie Départementale</u>: Inspecteur des Finances Publiques M. Nicolas SAUZET, Mme Christine MAZIERE (Excusée)

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET, M. Jean Paul RIVIERE, Mme Baya DJAHNIT, Mme Sindy PARGUEL, Mme Cécile JOURDAN, Mme Yamna GHISALBERTI, Mme Muriel MAZELLIER, Mme Anne FAYARD

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, 1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu les statuts de l'Agence,
- Vu la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 qui, précise que : « le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) finance des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement ou logement-foyer des personnes et familles remplissant les conditions de l'article 1er, ou à la recherche d'un logement. Ces mesures donnent lieu à l'établissement de conventions conclues avec les organismes ou associations qui les mettent en œuvre. »
- Vu le décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif au Fonds solidarité pour le Logement,
- Vu la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019- 2023),
- Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027
- Vu la délibération n°07 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 portant modification du règlement intérieur du FSL, notamment sur l'application d'un nouveau barème d'éligibilité relatif aux aides FSL y compris l'ASLL,
- Vu Les pièces du dossier

Considérant que le 7eme PDALHPD (2019-2023), au titre de l'objectif V « Prévenir les expulsions domiciliaires » les fiches actions 14 et 15 devant développer les moyens de prévention des expulsions locatives,

Considérant la création de l'ADHL en date du 1^{er} janvier 2023, sous l'impulsion du Conseil Départemental du Gard afin de mettre en œuvre les objectifs du Schéma départemental des solidarités sociales en matière de logement,

Considérant que le dispositif Accompagnement Personnalisé dans la Prévention des expulsions Locatives dit « APPEL 30 » a pour objectif de réaliser un suivi personnalisé de situations individuelles, en binôme avec l'ADIL/ADHL au bénéfice des ménages en situation d'impayé de loyer ou de charges, au stade de l'assignation ou de d'un commandement de payer. Il s'agit de remobiliser des locataires du parc privé en vue de leur participation active à l'audience en proposant un accompagnement jusqu'à la salle d'audience.

Considérant que cette action était auparavant menée par l'ALG en binôme avec l'ADIL, l'ADHL poursuit cette action.

Considérant que La convention prévoit notamment :

- L'objet de la mission, en binôme avec l'ADIL du Gard
- L'engagement de chacune des parties
- Une durée de mission du 1^{er} janvier au 30 juin 2023
- Le versement d'une subvention de 6250 € à l'ADHL par la DDETS.

DELIBERE

ARTICLE 1:

Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement la convention « APPEL 30 » du 1^{er} semestre 2023,

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

Résultat du vote: 9 voix POUR

VOTE A L'UNANIMITE, adopté

ARTICLE 2:

Il convient à ce titre d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention (Annexe 6) et d'individualiser la subvention correspondante soit 6 250 €.

Les crédits nécessaires sont à imputer sur la ligne 6574, subvention et fonctionnement aux associations.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

Résultat du vote: 9 voix POUR

VOTE A L'UNANIMITE, adopté

ARTICLE 3:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES:

La Convention « APPEL 30 » du 1er semestre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

· Sall

Christian BASTID

Le Président

Ghristian BASTID

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 04 / 10/10/3 - l'affichage le : 04 / 10/10/3 - la transmission au représentant de l'Etat le :

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le

0 Z 00T. 2023

Bureau du Courrier